

ARRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article premier : La direction du fonds pour la protection de l'environnement comprend, outre le secrétariat de direction :

- le service de la programmation ;
- le service de la comptabilité.

Chapitre I : Du secrétariat

Article 2 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer la saisie, la reprographie et la multiplication des documents administratifs ;
- gérer les archives du fonds pour la protection de l'environnement ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II : Du service de la programmation

Article 3 : Le service de la programmation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- programmer le financement des activités des structures de l'administration de l'environnement, des projets et autres activités relatives à la protection de l'environnement, dans le respect des décisions du comité de gestion ;
- planifier les transferts aux différentes structures bénéficiant des financements du budget du fonds pour la protection de l'environnement ;
- veiller au financement équilibré des activités ;
- veiller à l'adéquation des financements avec les activités à mettre en œuvre ;
- veiller à la conformité des dépenses par rapport aux programmes adoptés ;
- suivre l'exécution physique des activités financées ;
- préparer les réunions du comité de gestion ;
- élaborer les procès-verbaux des réunions du comité de gestion ;
- exécuter les délibérations du comité de gestion ;
- préparer les éléments des rapports techniques pour la protection de l'environnement ;
- créer une banque de données.

Article 4 : Le service de la programmation comprend :

- le bureau de la programmation ;
- le bureau de contrôle et de suivi.

Section 1 : Du bureau de la programmation

Article 5 : Le bureau de la programmation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les réunions du comité de gestion ;
- établir le planning des financements, conformément aux décisions du comité de gestion ;
- planifier les transferts de fonds aux structures bénéficiaires dans le respect de la clé de répartition ;
- rassembler les éléments techniques pour l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la direction du fonds pour la protection de l'environnement ;
- créer une banque de données.

Section 2 : Du bureau de contrôle et de suivi

Article 6 : Le bureau de contrôle et de suivi est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre le décaissement pour les financements programmés ;
- contrôler l'exécution physique des activités et des différents transferts de fonds ;
- veiller à la conformité et à la régularité des engagements avec les demandes de financement ;
- rassembler les éléments techniques pour l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la direction du fonds pour la protection de l'environnement ;
- créer une banque de données.

Chapitre III : Du service de la comptabilité

Article 7 : Le service de la comptabilité est dirigé et animé par un chef

Arrêté n°4359 du 22 juillet 2005 portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction du fonds pour la protection de l'environnement.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°99/149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2003-106 du 07 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-21 du 10 février 2004 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-22 du 10 février 2004 portant attributions et organisation du ministère de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

de service.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre le recouvrement des taxes et redevances sur l'environnement ;
- préparer le budget du fonds pour la protection de l'environnement, ainsi que ses actes modificatifs ;
- exécuter l'engagement des dépenses ;
- suivre l'affectation des recettes par le trésor public ;
- tenir des états d'engagements et de décaissements ;
- exécuter les délibérations du comité de gestion ;
- suivre l'exécution du budget en recettes et en dépenses ;
- tenir la comptabilité des recettes et des engagements ;
- préparer le compte administratif et de gestion ;
- suivre l'encaissement des recettes par le trésor public ;
- rassembler les éléments techniques pour l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la direction du fonds pour la protection de l'environnement ;
- créer une banque de données.

Article 8 : Le service de la comptabilité comprend :

- le bureau de la recette ;
- le bureau des engagements.

Section 1 : Du bureau de la recette

Article 9 : Le bureau de la recette est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer le budget du fonds pour la protection de l'environnement en recettes ;
- liquider les recettes ;
- suivre l'exécution du budget en recettes ;
- tenir la comptabilité en recettes ;
- préparer le compte administratif et de gestion en recettes ;
- rassembler les éléments techniques pour l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la direction du fonds pour la protection de l'environnement ;
- créer une banque de données.

Section 2 : Du bureau des engagements

Article 10 : Le bureau des engagements est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer le budget du fonds pour la protection de l'environnement en dépenses ;
- préparer les engagements des dépenses ;
- suivre l'exécution du budget en dépenses ;
- tenir la comptabilité des engagements ;
- préparer le compte administratif et de gestion ;
- rassembler les éléments techniques pour l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la direction du fonds pour la protection de l'environnement ;
- créer une banque de données.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les chefs de service et de bureau percevront les indemnités de fonction prévues par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.